



**Date :** 30 mars 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 2

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à l'appartenance d'un cabinet d'expertise à une société mère dite « holding » réunissant des participations de sociétés ayant des objets sociaux apparemment incompatibles.

Vu les articles 4, 5, 6, 7, 14, et 17 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu l'article L. 326 – 1 du Code de la route.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à l'appartenance d'un cabinet d'expertise automobile d'expertise à une société mère dite « holding » réunissant des participations de sociétés ayant des objets sociaux relatifs à la défiscalisation, la comptabilité, l'assurance (notamment automobile) et l'expertise en automobile.

Conformément à ses obligations déontologiques, l'expert en automobile doit agir, en toutes circonstances, avec probité, indépendance, objectivité, et impartialité. Il doit éviter toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts de nature à semer le doute sur les qualités essentielles requises pour exercer les missions d'expertise automobile.

Afin de préserver ces qualités fondamentales, l'article L. 326 – 1 du Code de la route et l'article 5 du Code de déontologie instituent comme incompatibles avec la profession d'expert en automobile un certain nombre d'activités. Il s'agit notamment de la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, de l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires, de l'exercice de la profession d'assureur et, plus généralement, de toute activité qui porterait atteinte à son indépendance.

Il découle de ce qui précède que le fait qu'une société holding regroupant des participations, directes ou indirectes, d'une société d'expertise et de divers autres groupements - de surcroît exerçant des activités visées par les incompatibilités énoncées dans le statut de l'expert automobile - est de nature à semer le doute sur l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité des experts en automobile, salariés de ladite société d'expertise.

Une telle situation n'est pas compatible avec la déontologie des experts en automobile, laquelle ne permet pas à l'expert en automobile d'être rattaché à un dirigeant susceptible de cumuler des activités visées par les incompatibilités de l'article 5 du Code de déontologie.

En l'espèce, l'unicité de direction de la société mère holding sur l'ensemble de ses structures, dont la société d'expertise automobile, ne permet pas de garantir une réelle indépendance des experts en automobile vis-à-vis de leur gouvernance, à laquelle il est rattaché des activités incompatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile.

**Délibéré :**

Afin de préserver notamment l'indépendance de l'expert en automobile, une société mère holding exerçant notamment des activités de financement, d'assurance automobile, ou de gestion du patrimoine ne peut pas détenir des intérêts financiers directs ou indirects dans une société exerçant des activités d'expertise automobile sous peine de porter atteinte à l'indépendance de l'expert en automobile, dans les conditions prévues par l'article 5 du Code de déontologie et par l'article L. 326 – 1 du Code de la Route.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 mars 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*